



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 2 du mois de Mars 2015**

**PREFECTURE****CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2015/0002 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.	Page	596
Arrêté n° 02/2015/0003 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.	Page	597
Arrêté n°02/2015/0004 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.	Page	597
Arrêté n° 02/2015/0005 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.	Page	598
Arrêté n° 02/2015/0006 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.	Page	599
Arrêté n° 02/2015/0007 en date du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 de M. HAMZA Malik.	Page	600
ARRETE PREFECTORAL n° 2015-281 en date du 24 mars 2015 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs	Page	601
Arrêté IAL n° 2015-284 en date du 24 mars 2015 de la commune de Villeneuve Saint Germain	Page	602
Arrêté IAL n° 2015-286 en date du 24 mars 2015 de la commune de Nogent l'Artaud	Page	603

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES***Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-269 en date du 13 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et cessibilité des terrains concernant la construction de six ouvrages automatisés et de leurs équipements associés et la déconstruction de six barrages manuels sur la rivière Aisne entre Soissons (Aisne) et Choisy-au-Bac (Oise)	Page	604
--	------	-----

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2015-275 en date du 09 décembre 2014 portant retrait de l'agrément d'exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " ALLO PERMIS" dont le siège social est situé 35 avenue Laplace à ARCUEIL (94110),	Page	616
Arrêté n° 2015-276 en date du 25 novembre 2014 portant modification de l' agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé dénommé " ACTION SECURITE ROUTIERE-ASR" dont le siège social est situé 4 allée des Gondoires à CONCHES SUR GONDOIRE (77600),	Page	617

Arrêté n° 2015-277 en date du 21 janvier 2015 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE" dont le siège social est situé 46 avenue de VILLIERS à PARIS cédex 17(75847),	Page 617
Arrêté n° 2015-278 en date du 22 janvier 2015 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE" dont le siège social est situé 44 avenue de Valvins à AVON (77210),	Page 617
Arrêté n° 2015-279 en date du 5 février 2015 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ASCUR" dont le siège social est situé 37 boulevard Inkermann à NEUILLY/SUR/SEINE (92200).	Page 618
Arrêté n° 2015-288 en date du 20 février 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF" 22 rue Le Serrurier à SAINT-QUENTIN,	Page 618
Arrêté n° 2015-289 en date du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO-ECOLE DE LA SERRE", 29 avenue Charles De GAULLE à MARLE,	Page 619
Arrêté n° 2015-290 en date du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE BERTELLI" 7 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN,	Page 620
Arrêté n° 2015-291 en date du 5 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ECOLE HIRSONNAISE" 138 rue Charles De Gaulle à HIRSON,	Page 621
Arrêté n° 2015-292 en date du 6 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BEATRICE » 17 rue Albert Meunier à FRESNOY-LE-GRAND,	Page 623
Arrêté n° 2015-293 en date du 20 mars 2015 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU SURMELIN » 14 bis rue de Paris à CREZANCY.	Page 624
Arrêté n° 2015-294 en date du 20 mars 2015 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «LUD' AUTO-ECOLE » 23 rue Carnot à CHATEAU THIERRY.	Page 624

## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2015 – 253 en date du 13 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale	Page 625
---	----------

Arrêté n° 2015 – 254 en date du 13 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames Page 628

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### *Service Environnement*

Arrêté n° 2015-271 en date du 9 mars 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2010 autorisant en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités "Créapôle" à Vervins et Fontaine-les-Vervins. Page 631

### *Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° 2015-283 en date du 24 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement Page 633

### *Service Environnement – Unité police de l'eau*

Arrêté interpréfectoral n° 2015-282 en date du 9 février 2015 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents Page 634

### *Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2015-280 en date du 19 mars 2015 prononçant la soumission au régime forestier de 0 ha 70 a 32 ca de terrain en forêt communale d'HIRSON Page 649

### *Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté n° 2015-268 en date du 5 mars 2015 portant approbation du Plan de prévention inondations et coulées de boue pour la commune de Nogent l'Artaud. Page 650

### *Service Environnement - Aménagement foncier*

Arrêté préfectoral modificatif n° 2015-272, en date du 18 mars 2015, clôturant les opérations de remembrement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et MONT D'ORIGNY Page 652

### *Service Environnement - Mission Natura 2000*

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-285 en date du 13 mars 2015 portant dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées Page 652

Arrêté N°2015-EP-02 en date du 24 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées Page 657

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2015-274 en date du 16 mars 2015, relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC Page 658

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE***Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature n° 2015-267 accordée le 10/03/2015 par Mme Jocelyne BOULNOIS, trésorière de Anizy le Château à Mme ASLI Fadila Page 659

Délégation de signature n° 2015-287 en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 03 mars 2015 par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable de service des impôts des particuliers de Laon Page 660

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE***Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-69 en date du 20 mars 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY ; Page 662

Arrêté n° D-PRS-MS-GDR-2015-36 en date du 26 Février 2015 modifiant l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-380 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité. Page 663

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***Services à la Personne*

Récépissé n° 2015-273 en date du 20 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » à SAINT QUENTIN Page 665

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

Décision n° 20150045 du président du conseil d'administration de RFF en date du 13 mars 2015 portant modification déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BECQUIGNY Page 666

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2015/0002 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l' acquisition, la détention et l' utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l' arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l' acquisition, la détention et l' utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l' attestation de stage délivrée par PYRAGRIC Industrie;

VU l' attestation de réussite à l' évaluation des connaissances délivrée par PYRAGRIC Industrie ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : THUILLIER  
Prénom : Guillaume  
Date et lieu de naissance : 10 janvier 1981 à Amiens  
Adresse : 17 Grande Rue 02640 TUGNY ET PONT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2015/0003 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par EURO BENGALE SARL;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par EURO BENGALE SARL ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : ZARLENGA

Prénom : Jean-Paul

Date et lieu de naissance : 24 juin 1961 à PIETRABBONDANTE

Adresse : 8 Rue Basse 02130 COULONGES COHAN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°02/2015/0004 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par EURO BENGALE SARL;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par EURO BENGALE SARL ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : MUTTE

Prénom : Fabrice

Date et lieu de naissance : 26 janvier 1968 à REIMS

Adresse : 9 Rue du Poinçon 02130 COULONGES COHAN

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2015/0005 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par ARDI SA;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par ARDI SA ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : TEINTURIER

Prénom : Jérémy

Date et lieu de naissance : 06 février 1992 à CHÂTEAU-THIERRY

Adresse : 22 rue du Mousset 02330 SAINT EUGENE

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2015/0006 en date du du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'attestation de stage délivrée par EUROBENGALE SARL;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par EUROBENGALE SARL ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 1 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : CROSSE  
Prénom : Sylvain  
Date et lieu de naissance : 16 août 1960 à CHARLEVILLE-MEZIERES  
Adresse : 3 Chemin Favery 002160 PONTAVERT

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mars 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Chef du S.I.D.P.C  
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2015/0007 en date du 16 mars 2015 relatif au certificat de qualification C4-T2 de niveau 2 de M. HAMZA Malik.

LE PREFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques ;

SUR la proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

Nom : HAMZA  
Prénom : Malik  
Date et lieu de naissance : 25 septembre 1952 à Valenciennes  
Adresse : 8 rue du Fossé Maillet 02380 Fresnes sous Coucy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2013/0002 du 29 avril 2013 délivré à M.Hamza est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 16 mars 2015

Signé : Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du SIDPC  
Valérie GARBERI

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-281 en date du 24 mars 2015 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).

Article 2 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 : La liste des communes concernées est mise à jour annuellement.

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 5 : L'arrêté du 18 février 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Laon, le 24 mars 2015

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté IAL n° 2015-284 en date du 24 mars 2015 de la commune de Villeneuve Saint Germain

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 16 mars 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) de la Vallée de l'Aisne, secteur Aisne aval, sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN fait l'objet :

- du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la Vallée de l'Aisne, entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt – secteur Aisne aval entre Montigny Lengrain et Sermoise, approuvé le 24 avril 2008 et de sa modification approuvée le 16 mars 2015 sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain ;

- du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Villeneuve-Saint-Germain et Venizel approuvé le 16 août 2010.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :  
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,  
la plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 24 avril 2008,  
la modification approuvée le 16 mars 2015 sur la commune de Villeneuve-Saint-Germain

- le plan de prévention des risques technologiques approuvé le 16 août 2010.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 28 août 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Germain et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Grégory CANAL

Arrêté IAL n° 2015-286 en date du 24 mars 2015 de la commune de Nogent l'Artaud

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2015 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boues sur la commune de Nogent l'Artaud ;

Sur proposition du Sous-préfet directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commune de NOGENT L'ARTAUD fait l'objet du :

- plan de prévention des risques inondation par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007 ;

- plan de prévention des risques inondations et coulées de boues sur la commune de Nogent L'Artaud approuvé le 05 mars 2015 ;

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :  
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

la plan de prévention des risques inondations approuvé le 16 novembre 2007,  
le plan de prévention des risques inondations et coulées de boues approuvé le 05 mars 2015.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Nogent L'Artaud et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 24 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,  
Signé : Grégory CANAL

## DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-269 en date du 13 mars 2015 portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme et cessibilité des terrains concernant la construction de six ouvrages automatisés et de leurs équipements associés et la déconstruction de six barrages manuels sur la rivière Aisne entre Soissons (Aisne) et Choisy-au-Bac (Oise)

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de l'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1, L.121-1 à L.121-5, L.132-1 et L.132-2, R.121-1, R.132-1 à R.132-4,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L.521-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.112-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et R.300-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R.1334-36 ;

**VU** le contrat de partenariat public privé (PPP) pour la reconstruction des barrages sur l'Aisne et la Meuse conclu entre VNF et BAMEO le 24 octobre 2013 ;

**VU** la demande de déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'ouverture d'une enquête parcellaire, en date du 28 mars 2014, présentée par la société BAMEO, concernant la construction de six barrages automatisés et de leurs équipements associés situés sur la rivière Aisne entre Soissons (02) et Choisy-au-Bac (60) ;

**VU** les Plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et les plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL ;

**VU** les dossiers déposés par la société de projet BAMEO ;

**VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 4 juin 2014 concernant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL ;

**VU** l'avis délibéré n°Ae: 2014-57 du 10 septembre 2014 de l'Autorité environnementale sur le projet de construction de barrages automatisés et équipements associés sur l'Aisne et de déconstruction des barrages manuels existants ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral en date des 1<sup>er</sup> et 3 septembre 2014 prescrivant l'ouverture, dans les communes de Berneuil-sur-Aisne, Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil, du 14 octobre 2014 au 15 novembre 2014 inclus, d'une enquête publique unique préalable sur la demande de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, d'enquête parcellaire, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au projet précité ;

**VU** les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré deux fois dans deux journaux du département de l'Aisne et de l'Oise habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- que les dossiers sont restés à la disposition du public dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons et Vic-sur-Aisne, d'Attichy, Choisy-au-Bac et Trosly-Breuil, pendant toute la durée des enquêtes,
- que chaque propriétaire s'est vu notifier individuellement, sous pli recommandé avec accusé de réception, le dépôt du dossier d'enquête dans les mairies de Cuffies, Fontenoy, Soissons et Vic-sur-Aisne, pour le département de l'Aisne, et d'Attichy, Choisy-au-Bac et Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise ;

**VU** les avis de la commission d'enquête en date du 26 décembre 2014 notamment sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL, et sur l'enquête parcellaire ;

**VU** l'avis favorable en date du 29 janvier 2015 de la commune de VIC-SUR-AISNE relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis favorable en date du 2 février 2015 de la commune d'ATTICHY relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis favorable en date du 12 février 2015 de la commune de TROSLY-BREUIL relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de CUFFIES relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de FONTENOY relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de SOISSONS relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de CHOISY-AU-BAC relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de COULOISY relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU l'avis réputé favorable de la commune de RETHONDES relatif à la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU les avis émis par les Chambres d'Agriculture de l'Aisne et de l'Oise en date des 11 juin et 26 décembre 2014 relatifs à l'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Sous-préfet de SOISSONS en date du 28 novembre 2014 relatif à l'utilité publique du projet ;

VU l'avis du Sous-préfet de COMPIEGNE en date du 4 février 2015 relatif à l'utilité publique du projet ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et les plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL, afin de permettre la réalisation du projet ;

**CONSIDERANT** l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération susvisée ;

**SUR** la proposition des secrétaires généraux de l'Aisne et de l'Oise ,

### **A R R Ê T E N T :**

**Article 1<sup>er</sup>:** Est déclaré d'utilité publique le projet de construction de six ouvrages automatisés et de leurs équipements associés et la déconstruction des barrages manuels existants situés sur la rivière Aisne entre SOISSONS (Aisne) et CHOISY-AU-BAC (Oise) conformément au plan général annexé au présent arrêté.

Un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé à la présente décision.

**Article 2 :** La société BAMEO, partenaire par contrat du 25 octobre 2013 de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Sont déclarées cessibles au profit de la SAS BAMEO, les parcelles désignées dans les tableaux parcellaires ci-annexés.

**Article 5 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL conformément aux dossiers figurant en annexe 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois dans les mairies de Berneuil-sur-Aisne, Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil et publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans l'Aisne et dans l'Oise.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne et de l'Oise en application des dispositions de l'article R.123-25 du code de l'urbanisme.

L'accès au dossier et toute information peuvent être demandés auprès de la personne responsable du projet de la SAS BAMEO, 1 rue de Lorraine CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) ou à la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

**Article 7 :** En matière de voies et délais de recours, la décision de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, RETHONDES et des plans d'occupation des sols des communes de CUFFIES, COULOISY et TROSLY-BREUIL peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, dans le délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage dans les mairies de Berneuil-sur-Aisne, Cuffies, Fontenoy, Soissons, Vic-sur-Aisne, Attichy, Choisy-au-Bac, Couloisy, Rethondes et Trosly-Breuil .

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité démarre à compter de la notification individuelle à chaque propriétaire intéressé, qui sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception par la société BAMEO.

Dans le délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

#### **Article 9 : EXECUTION :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le sous-préfet de Soissons, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, et les maires des communes de BERNEUIL-SUR-AISNE, CUFFIES, FONTENOY, SOISSONS, VIC-SUR-AISNE, ATTICHY, CHOISY-AU-BAC, COULOISY, RETHONDES et TROSLY-BREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, à la directrice régionale des affaires culturelles, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, au président du conseil général de l'Aisne, aux présidents des chambres d'agriculture de l'Aisne et de l'Oise, au président du centre régional de la propriété foncière Nord-Pas-de-Calais-Picardie, aux présidents des chambres de métiers et de l'artisanat de l'Aisne et de l'Oise, aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriale de l'Aisne et de l'Oise et aux membres de la commission d'enquête.

Fait le 13 mars 2015

à LAON,  
LE PRÉFET DE L' AISNE  
signé : Raymond LE DEUN

à BEAUVAIS  
LE PRÉFET DE L' OISE  
signé : Emmanuel BERTHIER

## ANNEXE 1

### **Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)**

Le projet porte sur la déconstruction des anciens barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise et de la reconstruction de six nouveaux barrages automatisés avec passes à poissons.

Le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'utilité publique, dans la mesure où :

- les objectifs du projet en matière de fiabilisation des hauteurs d'eau, de minimisation des risques d'aggravation de crues, de sécurisation des usages de l'eau de la rivière Aisne, de sécurisation des personnels et de rétablissement de la continuité écologique de la rivière Aisne correspondent à des raisons d'intérêt public majeur ;
- après étude des différentes variantes du projet, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre, notamment sur le foncier nécessaire à la bonne exécution du projet ;
- les anciens barrages à aiguilles présentent des désordres importants nécessitant leur déconstruction afin d'en reconstruire des nouveaux ;
- les nouveaux barrages automatisés gonflables à l'eau apportent une amélioration certaine pour la sécurité des personnels d'exploitation, dans le fonctionnement des ouvrages et dans la gestion de la ligne d'eau ;
- le coût et l'atteinte à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt de l'opération projetée ;

CONSIDERANT que le bilan coûts/avantages du projet est clairement positif et l'atteinte au droit de propriété justifiée par les bénéfices environnementaux, économiques et sociaux.

Le projet de déconstruction des anciens barrages et de reconstruction des nouveaux barrages de Vauxrot, Fontenoy et Vic-sur-Aisne dans le département de l'Aisne et des barrages de Couloisy, Hérant et Carandeu dans le département de l'Oise est estimé d'utilité publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015

LE PRÉFET DE L' AISNE  
  
signé : Raymond LE DEUN

LE PRÉFET DE L' OISE  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé : Julien MARION

## ANNEXE 2

**Commune de CUFFIES(Aisne)**

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CUFFIES  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALE S	NATU RE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section B n° 1363  Lieu dit «Vauxrot Est»	sol	108 796 m <sup>2</sup>	586 m <sup>2</sup>	108 210 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Société Anonyme SAINT-GOBAIN EMBALLAGES, ayant son siège social 18 avenue d'Alsace 92400 COURBEVOIE, identifiée au SIREN sous le n° 722 034 592 – RCS NANTERRE, représentée par son président du Conseil d'administration Directeur général : M. FLORIS Jean-Pierre, né le 9 juillet 1948 à TOULOUSE (31), domicilié 19 avenue des Gobelins 75005 PARIS.</li> </ul>

**Commune de FONTENOY(Aisne)**

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de FONTENOY  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALE S	NATU RE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AM n° 176  Lieu dit «Le Barrage»	Eaux peuple -raie	25 106 m <sup>2</sup>	521 m <sup>2</sup>	24 585 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ GATT Françoise Carmen, née le 1<sup>er</sup> février 1966 à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (Seine-et-Marne), épouse de GROSS Laurent</li> <li>◆ GROSS Laurent Robert, né le 8 juin 1962 à LA FERTE-SOUS-JOUARRE (Seine-et-Marne), époux de GATT Françoise, tous deux domiciliés 13 rue du Général Leclerc 95190 GOUSSAINVILLE.</li> </ul>

## ANNEXE 2

## Commune de VIC-SUR-AISNE (Aisne)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de VIC-SUR-AISNE  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AB n° 180  9003 rue Paul Baraux	Jardin, sol	915 m <sup>2</sup>	378 m <sup>2</sup>	537 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ FRIKART Georges Bernard, né le 21 septembre 1957 à PARIS (9<sup>ème</sup>), pacsé avec FAUQUENOT Nadine, domicilié 3 allée des pillies 95130 LE PLESSIS BOUCHARD</li> <li>◆ FRIKART René Claude, né le 4 mars 1951 à PARIS (9<sup>ème</sup>), époux de BARGAIN Sylviane, domicilié 7 rond-point de Picardie 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE</li> </ul>
Section AB n° 186  lieudit « l'île du cheval blanc »	lande	1263 m <sup>2</sup>	166 m <sup>2</sup>	1097 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Commune de VIC-SUR-AISNE, personne de droit public, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 210 207 684, dont le siège est situé Mairie , rue Brouillaud 02290 VIC-SUR-AISNE.</li> </ul>

## ANNEXE 2

**Commune d'ATTICHY (Oise)**

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune d'ATTICHY  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section F n° 589  lieudit « les ziers jancel »	peuple- raie	3516 m <sup>2</sup>	835 m <sup>2</sup>	2681 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Société dénommée GROUPEMENT FORESTIER PICAQUITAINE, société civile ayant son siège social 18 rue des passereaux 60350 ATTICHY, identifiée au SIREN sous le n° 330 696 683- RCS COMPIEGNE, représentée par son gérant M. BELLANGER Philippe, né le 22 décembre 1949 à SOISSONS, domicilié 6 rue de Blérancourt 60350 ATTICHY.</li> </ul>
Section F n° 147  lieudit « les ziers jancel »	peuple- raie	948 m <sup>2</sup>	522 m <sup>2</sup>	426 m <sup>2</sup>	

**Commune de RETHONDES (Oise)**

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de RETHONDES  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section C n° 36  lieudit « le fond d'héran »	taillis	12509 m <sup>2</sup>	1417 m <sup>2</sup>	11092 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ de BOUILLÉ du CHARIOL Anne-Olivia Elisabeth Marie, née le 10 avril 1957 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), divorcée de de SALVIAC de VIEL CASTEL Gilles Marie Louis Dillon, demeurant 70 avenue d'Iéna 75016 PARIS</li> <li>◆ DE BOUILLÉ DU CHARIOL Rosalie Marie Alix née le 22 avril 1963 à NEUILLY-SUR-SEINE (92), épouse de de LA POMELIE Pierre, demeurant 70 avenue d'Iéna 75016 PARIS</li> <li>◆ de GRAMMONT de CRILLON Béatrix Louise Marguerite Marie Elisabeth, née le 5 avril 1932 à PARIS (8<sup>ème</sup>), veuve de de BOUILLÉ du CHARIOL Bertrand, marquis de BROUILLE, demeurant 10 avenue Emile Accolas 75007 PARIS 7.</li> </ul>

## ANNEXE 2

## Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AI n° 14  lieudit « la couture sud »	Peuple -raie	1850 m <sup>2</sup>	1850 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ FEZELOT Michel Jacques, né le 25 juin 1954 à LE MEUX (60), époux de BAUDON Marie-Geneviève</li> <li>◆ BAUDON Marie-Geneviève Mauricette Sylvie, née le 26 juillet 1958 à GUISCARD (60), épouse de FEZELOT Michel, demeurant ensemble 18 avenue de Huy , apt 359, 60200 COMPIEGNE</li> </ul>
Section AI n° 15  lieudit « la couture sud »	Taillis	2010 m <sup>2</sup>	982 m <sup>2</sup>	1028 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ MAZETTE Gustave Maurice Marcel, né le 16 décembre 1944 à COMPIEGNE (60), époux de MARIE Suzanne, domicilié résidence Turquoise, apt 2, 60 allée de Breynat 84170 MONTEUX</li> </ul>
Section AI n° 11  lieudit « la couture sud »	Terrain	7145 m <sup>2</sup>	229 m <sup>2</sup>	6916 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ L'HOTE Bruno Claude, né le 28 décembre 1963 à COMPIEGNE (60), domicilié 78 rue Edouard Meunier 60150 LE PLESSIS-BRION</li> </ul>
Section AI n° 96  lieudit « la couture sud »	Terre	23788 m <sup>2</sup>	80 m <sup>2</sup>	23708 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ DUBOIS Noël, Emmanuel, Emile, Jules, né le 25 décembre 1940 à SAINT-TROND (BELGIQUE), divorcé de SMETS Nicole, domicilié 24 rue de l'Aigle 60750 CHOISY-AU-BAC</li> </ul>
Section AI n° 94  lieudit « la couture sud »	chemin	702 m <sup>2</sup>	248 m <sup>2</sup>	454 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Commune de CHOISY-AU-BAC, personne de droit public, identifiée au répertoire SIREN sous le n° 216 001 503, dont le siège est situé Mairie, 2 rue de L'Aigle 60750 CHOISY-AU-BAC.</li> </ul>

## ANNEXE 2

## Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AI n° 101  lieudit « la couture sud »	Terre	40000 m <sup>2</sup>	505 m <sup>2</sup>	39495 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ BAILLET Laurent Eugène Charles, né le 7 mars 1966 à SAINT-QUENTIN (02) époux de HOUDANT Véronique Marie, domicilié 300 rue Victor Hugo 60750 CHOISY-AU-BAC,</li> <li>◆ HOUDANT Véronique Marie, née le 19 juin 1966 à CAMBRAI (59), épouse de BAILLET Laurent, domiciliée 300 rue Victor Hugo 60750 CHOISY-AU-BAC,</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Aude Marie Cécile, née le 8 juin 1942 à ORLEANS (45), épouse de de PERTHUIS Nicolas Marie Arthur Julien, domicilié 31 montée de Carrouge 01500 AMBUTRIX</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Henry Marie Ignace Jean, né le 8 septembre 1937 à ORLEANS (45), époux de du HAMEL de FOUGEROUX Chantal, domicilié 65 rue Blomet 75015 PARIS</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Raoul Marie Robert, né le 16 novembre 1938 à DAMAS (SYRIE), époux de HUON de KERMADEC Armelle, domicilié 7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78150 LE CHESNAY</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Odile Marie Louise, née le 25 mai 1940 à DAMAS (SYRIE), épouse de DE LOYNES Gilles, domiciliée 7 rue Arsène Orillard 86000 POITIERS</li> </ul>

## ANNEXE 2

## Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

REFERENCES CADASTRALES	NATURE	SUPER FI -CIE	EMPRIS E	RESTE AU PROPR IE- TAIRE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES
Section AI n° 100  lieudit « la couture sud »	Terre	20065 m <sup>2</sup>	236 m <sup>2</sup>	19829 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ BOULANGER Corinne Marie-Agnès, née le 20 décembre 1966 à LILLE (59), épouse de VANCOILLIE Olivier, domiciliée 2 chemin des cossins 60750 CHOISY-AU-BAC,</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Aude Marie Cécile, née le 8 juin 1942 à ORLEANS (45), épouse de de PERTHUIS Nicolas Marie Arthur Julien, domicilié 31 montée de Carrouge 01500 AMBUTRIX</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Henry Marie Ignace Jean, né le 8 septembre 1937 à ORLEANS (45), époux de du HAMEL de FOUGEROUX Chantal, domicilié 65 rue Blomet 75015 PARIS</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Raoul Marie Robert, né le 16 novembre 1938 à DAMAS (SYRIE), époux de HUON de KERMADEC Armelle, domicilié 7 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 78150 LE CHESNAY</li> <li>◆ LE BOUCHER D'HEROUVILLE Odile Marie Louise, née le 25 mai 1940 à DAMAS (SYRIE), épouse de DE LOYNES Gilles, domiciliée 7 rue Arsène Orillard 86000 POITIERS</li> </ul>
Section AI n° 10  lieudit « la couture sud »	Terre	6275 m <sup>2</sup>	228 m <sup>2</sup>	6047 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ CHOMEL Madeleine Marie-Louise, née le 25 novembre 1920 à LYON (3<sup>ème</sup>), veuve de JOLY DE SAILLY Jacques, domiciliée 836 rue Raymond Poincaré 60750 CHOISY-AU-BAC,</li> <li>◆ JOLY DE SAILLY Jacqueline, Marcelle Thérèse Marie, née le 8 octobre 1942 à CHOISY-AU-BAC (60), épouse de HAGUET Claude, domiciliée 870 rue Raymond Poincaré 60750 CHOISY-AU-BAC</li> </ul>

**ANNEXE 2****Commune de CHOISY-AU-BAC (Oise)**

Acquisition de parcelles sur le territoire de la commune de CHOISY-AU-BAC  
en vue de la construction de barrages automatisés sur la rivière Aisne

<b>REFERENCES CADASTRALES</b>	<b>NATURE</b>	<b>SUPER FI -CIE</b>	<b>EMPRIS E</b>	<b>RESTE AU PROPR IE- TAIRE</b>	<b>IDENTITE DES PROPRIETAIRES</b>
					◆
Section AI n° 85  lieudit « la couture sud »	Terre	25495 m <sup>2</sup>	868 m <sup>2</sup>	24627 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ ACXEL Christiane Claire Nelly, née le 11 mars 1949 à COMPIEGNE (60), épouse de DUPLOYE Alain, domiciliée 191 rue Georges Clémenceau 60750 CHOISY-AU-BAC</li> <li>◆ ACXEL Jacques Gaston Clotaire, né le 13 juin 1947 à COMPIEGNE (60), domicilié 16 rue de l'abreuvoir 60750 CHOISY-AU-BAC</li> <li>◆ AXCEL Nicole Octavie Georgette, née le 3 avril 1938 à COMPIEGNE (60), épouse de VAN WYNSBERGHE Michel, domiciliée 197 rue Robert Leclerc 60750 CHOISY-AU-BAC</li> </ul>

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015

LE PRÉFET DE L' AISNE

signé : Raymond LE DEUN

LE PRÉFET DE L'OISE  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé : Julien MARION

**ANNEXE 4**

Les annexes relatives aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme désignés ci-après sont consultables à la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon à LAON ou à la direction départementale des territoires de l'Oise, service de l'eau de l'environnement et de la forêt, 40 rue Jean Racine à BEAUVAIS.

ANNEXE 4.1 – Dossier de mise en compatibilité du PLU d' Attichy

ANNEXE 4.2 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Choisy-au-Bac

ANNEXE 4.3 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Fontenoy

ANNEXE 4.4 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Rethondes

ANNEXE 4.5 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Soissons

ANNEXE 4.6 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Vic-sur-Aisne

ANNEXE 4.7 – Dossier de mise en compatibilité du POS de Couloisy

ANNEXE 4.8 – Dossier de mise en compatibilité du POS de Cuffies

ANNEXE 4.9 – Dossier de mise en compatibilité du PLU de Trosly-Breuil

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 13 mars 2015

LE PRÉFET DE L' AISNE  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé : Bachir BAKHTI

LE PRÉFET DE L' OISE  
et par délégation,  
Le Secrétaire général  
signé : Julien MARION

*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2015-275 en date du 09 décembre 2014 portant retrait de l'agrément d'exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " ALLO PERMIS" dont le siège social est situé 35 avenue Laplace à ARCUEIL (94110).

Article 1 - L'agrément n° R13 002 00070 du 30 avril 2013 délivré à M. Dominique DUCAMP afin d'exploiter un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ALLO PERMIS » dont le siège social est situé 35 avenue Laplace à ARCUEIL (94110) est retiré.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'exploitant, à la déléguée départementale de la sécurité routière, au liquidateur judiciaire ainsi qu'au Tribunal de commerce de CRETEIL.

Fait à Laon, le 9 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques,  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-276 en date du 25 novembre 2014 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé dénommé " ACTION SECURITE ROUTIERE-ASR" dont le siège social est situé 4 allée des Gondoires à CONCHES SUR GONDOIRE (77600).

Article 1\_: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 est ainsi modifié :

«L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à ESSOMES-SUR-MARNE, 60 avenue du Général De Gaulle ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 25 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques,  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-277 en date du 21 janvier 2015 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE" dont le siège social est situé 46 avenue de VILLIERS à PARIS cédex 17(75847).

Article 1\_: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 est ainsi modifié :

Madame Christelle WCISLO née BARBACHE, directrice de la région Picardie à l'association « AFTRAL », dont le siège social est situé 46 avenue de Villiers à PARIS cédex 17 (75847), est autorisée à exploiter, sous le n° R13 002 00020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2\_: Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2013 restent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitante et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 21 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques,  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-278 en date du 22 janvier 2015 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "F.M.T.L ECOLE DE CONDUITE" dont le siège social est situé 44 avenue de Valvins à AVON (77210).

Article 1\_: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation n° 1 de l' « AUTO-ECOLE HERBET » située 90 rue du Général Leclerc à VILLERS COTTERETS à condition qu'aucune activité ne se déroule dans l'autre salle de formation.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 22 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques,  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-279 en date du 5 février 2015 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "ASCUR" dont le siège social est situé 37 boulevard Inkermann à NEUILLY/SUR/SEINE (92200).

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 est ainsi modifié :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de l'hôtel « BEST WESTERN » située 60 rue Léon Lhermitte à CHÂTEAU THIERRY.

Article 2\_: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à Laon, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation  
La directrice des libertés publiques,  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-288 en date du 20 février 2015 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF" 22 rue Le Serrurier à SAINT-QUENTIN.

Article 1er – Monsieur Frédéric DOS SANTOS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 002 00010 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF », situé 22 rue Le Serrurier à SAINT QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .  
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B – BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 30 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l’enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l’exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim .

Fait à LAON, le 20 février 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-289 en date du 20 février 2015 portant renouvellement de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " AUTO-ECOLE DE LA SERRE", 29 avenue Charles De GAULLE à MARLE.

Article 1<sup>er</sup> – M. Yannick LEGROS est autorisé à poursuivre l’exploitation, sous le n° E 04 002 35550, d’un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DE LA SERRE » situé à MARLE, 29 avenue Charles De Gaulle.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et au délégué départemental de la sécurité routière par intérim.

Fait à LAON, le 20 février 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-290 en date du 20 février 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE BERTELLI" 7 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN.

Article 1<sup>er</sup> – M. Walter BERTELLI est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 002 01420, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « S.A.R.L BERTELLI AUTO-ÉCOLE » situé 7 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM - A1 – A2 - A - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'exploitant et au délégué départemental de la sécurité routière par intérim.

Fait à LAON, le 20 février 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-291 en date du 5 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO-ÉCOLE HIRSONNAISE" 138 rue Charles De Gaulle à HIRSON.

Article 1– Mme Isabelle PEROT est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 002 03010, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE HIRSONNAISE » situé à HIRSON, 138 rue Charles De Gaulle.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A - B – B1 – mention additionnelle 96 de la catégorie B – BE - C – CE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au délégué départemental de la sécurité routière par intérim ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 5 mars 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-292 en date du 6 mars 2015 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE BEATRICE » 17 rue Albert Meunier à FRESNOY-LE-GRAND.

Article 1<sup>er</sup> – Mme Béatrice VAN MELLEGHEM épouse VITOUX est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 03 002 03300, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE BEATRICE » situé à FRESNOY-LE-GRAND, 17 rue Albert Meunier.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B - B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l’exploitante et au délégué départemental de la sécurité routière par intérim.

Fait à LAON, le 6 mars 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-293 en date du 20 mars 2015 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU SURMELIN » 14 bis rue de Paris à CREZANCY.

Article 1<sup>er</sup> – L’article 3 de l’arrêté préfectoral du 15 avril 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A2, A et B ».

Article 2 – Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral du 15 avril 2013 sont inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim.

Fait à LAON, le 20 mars 2015

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-294 en date du 20 mars 2015 portant modification de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LUD' AUTO-ECOLE » 23 rue Carnot à CHATEAU THIERRY.

Article 1<sup>er</sup> – L’article 3 de l’arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A2, A et B ».

Article 2 – Les autres dispositions de l’arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 sont inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et au délégué départemental à la sécurité routière par intérim.

Fait à LAON, le 20 mars 2015  
Pour le préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques  
Ghislaine LUCOT

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2015 – 253 en date du 13 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

**VU** la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale,

**VU** la délibération du conseil communautaire du 9 septembre 2014 portant sur la modification de l'article 2.3 des statuts en incluant "*création et gestion des structures accueil de loisirs sans hébergement*" dans la compétence jeunesse, et la notification qui en a été faite le 10 septembre 2014 à l'ensemble des communes membres,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Etreux, Grougis, Mennevret, Molain, Oisy, Saint-Martin Rivière, Vaux-Andigny et Venerolles se prononçant favorablement sur cette modification,

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Hannapes, Ribeaupville, la Vallée Mulâtre et Wassigny,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins,

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale est rédigé comme suit :

"**Article 2** : La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toutes procédures ou actions concourant au développement de toutes communes membres.  
Elle exerce les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires :****1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

- 1.1.1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- 1.1.2 Conduite de la préfiguration du pays de Thiérache, l'élaboration, la révision et le suivi de la charte de pays.
- 1.1.3 Elaboration et suivi d'un projet de territoire.
- 1.1.4 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire d'une superficie supérieure à un hectare.
- 1.1.5 Création d'une zone de développement éolien
- 1.1.6 Elaboration de documents d'urbanisme : réalisation d'un plan local d'urbanisme intercommunal

**1.2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE :**

- 1.2.1 Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économique, industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale d'intérêt communautaire d'une surface supérieure à un hectare.
- 1.2.2 Création et gestion de pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises.
- 1.2.3 Création et gestion de réserves foncières nécessaires aux aménagements de nouveaux équipements d'intérêt communautaire et permettant la création de zones d'activités d'une superficie supérieure à un hectare.
- 1.2.4 Actions et soutien financier en faveur des entreprises du commerce et de l'artisanat en partenariat avec les organismes consulaires et les établissements bancaires.

**Compétences optionnelles :****2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT :**

- 2.1.1 Déchets ménagers :
  - Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés
  - Création et gestion de centre d'apports volontaires des déchets
- 2.1.2 Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- 2.1.3 Assainissement non collectif : contrôle des installations individuelles  
Le contrôle comprend :
  - l'ensemble des contrôles, par le biais d'une vérification de la conception et de l'exécution, pour les installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de 8 ans,
  - le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, avec une périodicité égale au maximum à 8 ans.

Ces contrôles, ainsi que le diagnostic de bon fonctionnement peuvent aboutir, si nécessaire, à la rédaction d'une liste de travaux à effectuer par le propriétaire dans les quatre années.  
(pour l'exercice de la compétence sus-visée, la communauté de communes se substitue aux communes d'Etreux, Grougis, Molain, Ribeuville et de Saint Martin Rivière dans le comité du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN))
- 2.1.4 Réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale.  
(pour l'exercice de la compétence sus-visée, la communauté de communes se substitue aux communes d'Etreux, Grougis, Molain, Ribeuville et de Saint Martin Rivière dans le comité du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN))

## 2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE :

### 2.2.1 Déclinaison et mise en œuvre du programme du schéma directeur de l'habitat

Sont considérées comme étant d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- soutien à la réhabilitation du parc de logements privés
- soutien au logement locatif aidé
- soutien et appui aux communes dans leur action foncière
- l'acquisition de logements en vue de leur réhabilitation

## 2.3 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET D'ANIMATION EN FAVEUR DE LA JEUNESSE :

2.3.1 Soutien des activités associatives culturelles, sociales ou de loisirs ayant un rayonnement sur le territoire communautaire ou menant des actions intéressants plusieurs communes de la communauté

2.3.2 Coordination et soutien d'une politique communautaire de développement social et culturel en faveur de l'enfance, de l'adolescence et de la famille

### 2.3.3 **Création et gestion des structures accueil de loisirs sans hébergement**

## **Compétences supplémentaires :**

### 3.1 TOURISME :

3.1.1 Accueil, maintien, extension ou promotion d'actions et d'activités touristiques d'intérêt communautaire

- Les chemins et sentiers de randonnées pédestres, équestres et de VTT d'intérêt communautaire seront situés sur le territoire des communes membres et complémentaires au maillage des circuits de petites et grandes randonnées
- Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes : parcours de santé en forêt d'Andigny, parcours thématique dans la forêt de Mennevret, axe vert cantonal comprenant l'ancienne voie ferrée Vaux-Andigny-Etreux

3.1.2 Office de tourisme :

- Accueil et information touristique,
- Promotion de la destination, en coordination avec les politiques de l'Agence de développement et de réservation de l'Aisne et le Comité régional de tourisme,
- Communication touristique,
- Animation, accompagnement et mise en réseau des prestataires touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire,
- Conception de produits touristiques et leur commercialisation pour la cible grand public (clientèles individuelle et groupe), dans le cadre de la législation en vigueur,
- Appui au développement de l'offre touristique,
- Mise en œuvre de la politique locale du tourisme.

### 3.2 POLE DE SERVICE TECHNIQUE :

3.3.1 Gestion d'un pôle de service technique intercommunal : équipe verte intervenant en soutien aux communes membres dans le cadre de petits travaux d'entretien

3.3 PRESTATION DE SERVICE :

3.3.1 Prestation de service de travaux à la demande et pour le compte de collectivités ou d'établissements publics uniquement dans le cadre de ses compétences.

4.1 GESTION DE SITES « PICARDIE EN LIGNE » ET DE « RELAIS SERVICE PUBLIC »

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Thiérache d'Aumale et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 mars 2015

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015 – 254 en date du 13 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Chemin des Dames

**LE PRÉFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Chemin des Dames,

VU la délibération du conseil communautaire du 20 octobre 2014 portant modification de la compétence service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la communauté de communes, et la notification qui en a été faite le 27 octobre 2014 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aizelles, Beurieux, Berriex, Bouconville-Vauclair, Bourg-et-Comin, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Corbeny, Craonne, Craonnelle, Cuiry-lès-Chaudardes, Jumigny, Moulins, Moussy-Verneuil, OEuilly, Oulches-la-Vallée-Foulon, Paissy, Pancy-Courtecon, Pargnan, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Trucy, Vassogne, Vendresse-Beaulne se prononçant favorablement sur cette modification,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d' Aubigny-en-Laonnois se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cuissy-et-Geny, Godelancourt-lès-Berrieux, Neuville-sur-Ailette et Sainte-Croix,

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

**SUR** proposition du Secrétaire général,

## A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'article 2 des statuts relatif aux compétences exercées par la communauté de communes du Chemin des Dames est rédigé comme suit :

### 1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

#### Aménagement de l'espace :

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale

#### Développement économique :

- Aménagement, gestion de zones d'activités dans le cadre communautaire
- Aide économique au commerce et à l'artisanat

### 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

#### Protection de l'environnement

- Déchets : collecte, traitement et élimination des déchets ménagers
- Chemins :
  - participation à l'entretien des chemins communaux
  - entretien des chemins de randonnée, valorisés au titre de la politique départementale de randonnée à l'exclusion des chemins de grande randonnée

#### **Au lieu de :**

- SPANC :
  - Service public d'assainissement non collectif : contrôle des installations

#### **Lire :**

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :
  - Contrôle des installations
  - Réhabilitation et animation

- Actions de sensibilisation et de mise en valeur de l'environnement et des zones protégées
- Elaboration, gestion et animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne, Vesle, Suiippe

Logement et cadre de vie

- Participation à l'amélioration de l'habitat : rénovation de façades, réhabilitations de logements communaux
- Acquisitions et réhabilitation d'immeubles
- Elaboration, suivi et animation d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Relais d'assistantes maternelles
- Création et gestion de chantier d'insertion intercommunal
- Mise en place d'un service de transport collectif pour les personnes âgées

### 3 - COMPETENCES FACULTATIVES

- Organisation de manifestations festives et sportives à caractère communautaire
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'enfance : 4 à 16 ans dont l'accompagnement financier des candidats au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA)
- Tourisme :
  - Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'actions de développement touristique
  - Participation à la réhabilitation du patrimoine rural à vocation touristique, à l'exception des églises
  - Développement de l'accueil des camping-cars : création, aménagement et gestion d'aires de stationnement et de service
  - Soutien et appui aux communes dans leurs actions de valorisation et d'embellissement floral
  - Création de structures d'accueil touristique
  - Création, animation et valorisation des chemins de randonnées à l'exclusion des chemins de grande randonnée
  - Création et mise à jour de supports de communication : dépliants, cartes, guides, site internet...
  - Mise en place d'une signalétique touristique sur le territoire
- Construction, grosses réparations à l'exclusion de l'entretien courant de bâtiments (locaux techniques et habitations) destinés à être loués à la gendarmerie
- Gestion d'une école de musique
- Développement des services de proximité : plateforme informatique
- Promotion du pays du Grand Laonnois par une offre récréative et culturelle

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du Chemin des Dames, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 mars 2015

Signé : Raymond LE DEUN

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Service Environnement

Arrêté n° 2015-271 en date du 9 mars 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2010 autorisant en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement la gestion des eaux pluviales dans le cadre de la réalisation de la zone d'activités "Créapôle" à Vervins et Fontaine-les-Vervins.

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2010 est modifié comme suit :

"Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

	Superficie (en ha)	Débit de fuite maximu m (en l/s)	Débourbeu r déshuileur	Vanne	Exutoire	Sécurisatio n	Structure bassin
Zone 1 (Fontaine-les- Vervins)							
Sous-bassin 1	18 (ZAE) + 18 (bassin amont)	200	Oui	Oui	Drain puis noue jusqu'au drain de	Clôture (hauteur 2 m) et porte cadenassée	Géotextile étanche
Sous-bassin 2	5,5	20	Oui	Oui	Ø 800 mm du talweg de la		
Sous-bassin 3	2,5	40	Oui	Oui	Basse Suisse		
TOTAL	44	260					
Zone 2 (Vervins)	5 (gestion individuelle)	20			Réseau d'eaux pluviales exutoire de la ZAE "la Briqueterie" (bassin existant du "village des mousquetaires ")		
Zone 3 (Vervins)	30	200	Oui	Automatiqu e (en sortie)	Fossé de 450 m vers "Le Chertemps"	Clôture (hauteur 2 m) et porte cadenassée	Géotextil e étanche

La période de retour de la pluie de référence est de 10 ans."

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

### ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les mairies des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Vervins, les maires des communes de Vervins et Fontaine-les-Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées.

Fait à Laon, le 9 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé : Bachir BAKHTI

*Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets*

Arrêté n° 2015-283 en date du 24 mars 2015 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs dans le cadre de l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES,

A R R E T E :

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Philippe FLORID, délégation de signature est consentie à M. Philippe CARROT, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, à l'effet de signer l'ensemble des actes visés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Article 2 :

Délégation de signature est consentie à :

M. Patrice DELAVEAUD, chef de mission, chef du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 sous les numéros de code suivant :

- ✓ 1 : Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers
- ✓ 2 : Saisine des services pour avis
- ✓ 3 : Saisine de l'autorité environnementale pour avis
- ✓ 4 : Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale
- ✓ 5 : Courrier(s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande
- ✓ 6 : Saisine du Président du tribunal administratif aux fins de désignation du (des) commissaire(s) enquêteur(s)
- ✓ 8 : Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice DELAVEAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Albane SAUVAT, inspectrice de la santé publique, vétérinaire, adjointe au chef du service environnement.

Article 3 :

Délégation de signature est consentie à :

M. Thomas BOSSUYT, attaché d'administration, chef de l'unité « gestion des ICPE, déchets » du service environnement,

dans son domaine de compétence pour les matières reprises dans l'arrêté préfectoral du 16 mars 2015 sous les numéros de code suivant :

- ✓ 1 : Attestation de dépôt et de relevé de complétude ou de non complétude des dossiers
- ✓ 2 : Saisine des services pour avis
- ✓ 3 : Saisine de l'autorité environnementale pour avis
- ✓ 4 : Courrier d'information du pétitionnaire de la recevabilité de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale
- ✓ 5 : Courrier(s) d'information du (des) maire(s) de la (des) commune(s) concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source sur la recevabilité de la demande
- ✓ 6 : Saisine du Président du tribunal administratif aux fins de désignation du (des) commissaire(s) enquêteur(s)
- ✓ 8 : Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Jenny POIRETTE secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas BOSSUYT et de Mme Jenny POIRETTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Hervé VASSEUR, ingénieur études et fabrications.

Article 4 :

L'arrêté de subdélégation du 31 décembre 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Les délégations prendront fin dès la cessation de fonction des intéressés.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 24 mars 2015

Le Directeur départemental des territoires  
Signé : Pierre-Phillippe FLORID

*Service Environnement – Unité police de l'eau*

Arrêté interpréfectoral n° 2015-282 en date du 9 février 2015 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Automne à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Automne et de ses affluents

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande du S.A.G.E.B.A. représenté par son président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération du Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et de ses affluents, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, le S.A.G.E.B.A. représenté par son président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le Plan Pluriannuel d'Entretien de l'Automne et de ses affluents sur les communes concernées.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> ; 2° Surface soustraite supérieure à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration Arrêté du 13 février 2002

#### Article2 : Caractéristiques des ouvrages

La nature des travaux ou ouvrages relatifs aux opérations d'entretien et de restauration sont répartis en 9 actions :

entretien de la ripisylve  
 restauration des berges  
 aménagement d'abreuvoirs  
 actions sur les ouvrages de franchissement  
 actions sur les ouvrages hydrauliques  
 récréation d'une ripisylve par plantations  
 actions sur les espèces invasives  
 actions sur le lit mineur  
 actions sur le lit majeur

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

N° Action	Description des travaux	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
B1	Comblement de la brèche en rive gauche par un mélange gravelo-terreux , évacuation des protections en tôles, talutage.		A2	Automne	Pour information 3.1.4.0.
B2	Restauration de berge en génie végétal en remplacement des protections mal adaptées (poteaux, traverses de chemin de fer,...). Mise en place d'un tressage de saule.	40	A11	Automne	3.1.4.0.(D)
B3	Restauration de berge en génie végétal en remplacement des protections mal adaptées (poteaux EDF, tôles, planches). Mise en place d'une fascine d'hélophytes, d'un tressage de saule et d'une fascine de saule.	150 cumulés	A12	Automne	3.1.4.0.(D)
B4	Evacuation des protections (tôles) n'ayant pas d'utilité	30	A13	Automne	Aucune
B5	Traitement de l'encoche d'érosion par un tressage de saule. Mise en place de terre végétale et talutage.	10	A16	Automne	Pour information 3.1.4.0.
B6	Enlèvement des protections mal adaptées (tôles) et mise en place d'un tressage de saule.	12 + 4	D2	Ru de la Douye	Pour information 3.1.4.0.
B7	Comblement de la brèche en rive droite par un mélange gravelo-terreux, évacuation des matériaux en place.	3	SM1	Sainte-Marie	Pour information 3.1.4.0.

N° Action	Description des aménagements	Nombre	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
A1	Descente aménagée pour chevaux en berge droite. Une cale sera fixée en pied de berge et une rampe sera remblayée après un décaissage de la berge.	3	6 (3x2)	A14	Automne	3.1.2.0.(D)
A2	Descente aménagée pour chevaux en face-à-face ( berge droite et gauche). Une rampe d'accès sera décaissée et remblayée de part et d'autre du ru. Une cale en pied de berge permettra de maintenir les matériaux en évitant d'obstruer l'écoulement.	2	6 (2x3)	B3	Ru de Bonneuil	3.1.2.0.(D)
A3	Descente aménagée pour bovins en berge gauche. Une reprise de l'aménagement existant sera réalisé en modifiant son implantation.	1	6	D3	Ru de la Douye	3.1.2.0.(D)
A4	Descente aménagée pour bovins en berge gauche.	1	6	SM2	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)

N° Action	Type	Description des travaux	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
F1	Buse (diamètre 600 mm)	Engrèvement en petits blocs pour combler la fosse en aval de la buse	3	F3	Ru Feigneux	3.1.2.0.(D)
F2	Buse (longueur 6 m)	Suppression de la buse et retalutage des berges en pente douce (1/3)	6	C1	Ru Coulant	3.1.2.0.(D)
F3	Buse (diamètre 500 mm et longueur 7 m) avec chute + ruptures de pente au moulin de Morcourt	Engrèvement en petits blocs en aval de la buse et des ruptures de pente pour supprimer les chutes	3	Mor3	Ru Morcourt	3.1.2.0.(D)
F4	Pont routier (RD123) avec un rampant et une faible lame d'eau	Pose de blocs en aval pour rehausser la lame d'eau dans l'ouvrage et assurer la continuité écologique	5	Vis2	Ru de Visery	3.1.2.0.(D)

N° Action	Ouvrage	Type	Continuité écologique	Action	Tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
OH1		Seuil	Perturbation	Arasement partiel du seuil à 20cm assurant une diversification de l'écoulement	A1	Automne	3.1.1.0.(D) 3.1.2.0.(D)
OH15	Lavoir d'Orrouy	Seuil+vanne	Blocage	Travaux d'arasement du seuil et de suppression de la vanne	Vis1	Ru de Visery	3.1.2.0.(D)
OH17	Moulin de la papeterie 1	Seuil	Blocage	Travaux d'arasement partiel du seuil et mise en place de trois micro-seuils avec échancrure centrale	SM7	Sainte-Marie	3.1.1.0.(D) 3.1.2.0.(D)
OH 18	Moulin de la papeterie 2	3 seuils	Perturbations	Travaux d'arasement partiel des seuils	SM7	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)
OH 19		Seuil en blocs	Perturbations	Travaux d'arasement partiel du seuil	SM7	Sainte-Marie	3.1.2.0.(D)

N° Action	Type	Quantité	Linéaire de berge concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
P1	Bouturage dans les secteurs fragilisés ou dépourvus de végétation	30	600	A8	Automne	Aucune
P2	Bouturage et plantations dans les secteurs trop lumineux	45+45	860	A11	Automne	Aucune
P3	Plantations dans le secteur trop lumineux	75	380	N3	Ru Noir	Aucune
P4	Bouturage dans la pâture	70	360	Rus1	Ru de Russy	Aucune
P5	Plantations après la coupe des résineux	15	50	C1	Ru Coulant	Aucune
P6	Plantations dans le secteur trop lumineux	45	900 en alternance berge droite et gauche	SM5	Sainte-Marie	Aucune
P7	Plantations d'arbustes et de hauts-jets	40	760	SMD	Ru Saint-Mard	Aucune

N° Action	Type	Intervention	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
EI1	Renouée du Japon : petit foyer en rive gauche	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A4	Automne	Aucune
EI2	Renouée du Japon : deux foyers en berge droite (un petit foyer en bordure et un moyen en retrait)	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A7	Automne	Aucune
EI3	Renouée du Japon : foyer de 500m <sup>2</sup> en berge gauche autour du dépôt de déchets verts	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A9	Automne	Aucune
	Renouée du Japon : deux petits foyers en berge gauche en amont du pont de Gilocourt				Aucune
EI4	Renouée du Japon : foyer important en berge droite (plusieurs milliers de m <sup>2</sup> ).	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule. Le but sera de le circonscrire en limitant sa propagation en bordure de rivière	A10	Automne	Aucune
EI5	Renouée du Japon : foyer moyen en berge gauche	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A12	Automne	Aucune
EI6	Renouée du Japon : petit foyer en berge droite (aval du pont de la caserne) et quelques pieds en berge droite (moulin hirondelle)+ foyer moyen en berge droite (entrée usine d'allumettes)	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	A13	Automne	Aucune
EI7	Renouée du Japon : petit foyer en double berge derrière les douves du château+Quelques pieds de Buddleia	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations, coupe et dessouchage des pieds de buddleia	L1	Ru de Longpré	Aucune
EI8	Renouée du Japon : deux petits foyers en berge droite en amont et en aval du lavoir	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	C1	Ru Coulant	Aucune
EI9	Buddleia: Petit foyer en rive droite	Coupe et dessouchage, plantations	G1	Ru de Gervalle	Aucune
EI10	Renouée du Japon: foyer en rive droite	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	G2	Ru de Gervalle	Aucune
EI11	Renouée du Japon: foyer	Fauchage 6 fois/an,	Mot1	Ru de la	Aucune

	moyen en rive droite	boutures de saule, plantations		Motte	
EI12	Buddleia: quelques pieds en berge gauche	Coupe et dessouchage, plantations	SM2	Sainte-Marie	Aucune
EI13	Renouée du Japon : foyer moyen en rive droite en aval de la STEP	Fauchage 6 fois/an, boutures de saule, plantations	Tai4	Ru des Taillandiers	Aucune
EI14	Buddleia: quelques pieds en berge gauche	Coupe et dessouchage, plantations	Bay	Ru de Baybelle	Aucune

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN1	Etude d'avant-projet et travaux de renaturation d'un tronçon de l'Automne et de restauration de la continuité écologique au droit de la buse (pose de blocs, coupe résineux, pose de tressage, plantations, épis)	310	A2	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN2	Pose d'épis en fagot de saule pour diversifier les écoulements en supplément des déflecteurs existants (60)	770	A2	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3	Etude préalable pour la renaturation d'un tronçon de l'Automne et la restauration de la continuité écologique au moulin du Petit Vez (remise en fond de vallée, coupe peupliers, reméandrage, plantations)	560	A4	Automne	Aucune
LIMIN4	Amélioration de l'hydromorphologie: -Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (60-70) -Suppression des contraintes latérales et restauration de berge -Amélioration de l'habitat piscicole par la création d'abris sous berge (10)	2250	A8	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN5	Amélioration de l'hydromorphologie: -Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (3+75) -Suppression des contraintes latérales et des anciens déflecteurs en planches (39) et restauration de berge -Amélioration de l'habitat piscicole par la création d'abris sous berge (5)	425	A9	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A) 3.1.4.0.(D)
LIMIN6	Diversification des écoulements par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (5)	100	A10	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN7	Diversification des écoulements par la	1095	A11	Automne	3.1.1.0.(A)

	pose d'épis déflecteurs (50)				3.1.2.0.(A)
LIMIN8	Recharge granulométrique en graviers grossiers	270	A13	Automne	Aucune
LIMIN9	Recharge granulométrique (10m3)	350	A14	Automne	Aucune

LIMIN10	Recentrage des écoulements par la pose d'épis en génie végétal (12) + arasement partiel du seuil lié à l'ouvrage de franchissement	150	A16	Automne	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN11	Etude de renaturation du ru	740+805	Vau1+Vau2	Ru de Vauciennes	Aucune
LIMIN12	Diversification et recentrage des écoulements (80 épis) et retalutage (reformation de banquettes). Une recharge granulométrique pourrait être nécessaire après travaux.	400	SL1	Ru Saint-Lucien	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN13	Diversification par pose d'épis déflecteurs et de recentrage	870	N3	Ru Noir	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN14	Diversification et recentrage des écoulements par la pose d'épis	740	Rus1	Ru de Russy	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN15	Renaturation du tronçon : Recentrage des écoulements par retalutage des berges en pente douce (1/4) et apport de terre végétale (80m <sup>3</sup> ) en pied de berge afin de recréer un lit d'étiage moins large. Plantations d'hélophytes en pied de berge et pose d'un géotextile ensemencé. Suppression des trois buses.	140	B1	Ru de Bonneuil	3.1.2.0.(A)
LIMIN16	Recharge en blocs pour réduire la chute (5m <sup>3</sup> ) + comblement (15m <sup>3</sup> d'un mélange de terre végétale et de graves) de l'ancien bief pour éviter toute fuite vers l'aval	150	B4	Ru de Bonneuil	Aucune
LIMIN17	Renaturation: recentrage des écoulements avec des épis (50), suppression de la buse, retalutage des berges en pente douce (1/4), évacuation des matériaux inadaptés (tôles)	590	Voi	Ru Voisin	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN18	Retalutage des berges en pente douce (1/3), pose d'un géotextile et plantations d'hélophytes le long du chemin de promenade Aménagement de la chute par la pose de 5 micro-seuils en blocs avec échancrure alternée et recharge en matériaux graveleux	390+10	C2	Ru Coulant	3.1.1.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMIN19	Diversification par la pose d'épis déflecteurs en génie végétal (25-50) dans le secteur de la confluence	250	Mor4	Ru de Morcourt	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN20	Renaturation (retalutage en pente douce, dépôt en pied de berge pour favoriser un reméandrage, épis déflecteurs (10), recharge granulométrique)	580	Ves	Ru Vésio	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN21	Etude d'avant-projet et travaux de restauration hydromorphologique et de renaturation du ru de Gervalle(recharge granulométrique, talutage des berges en pente douce (1/3), effacement/aménagement d'ouvrages)	555+460	G1+G2	Ru de Gervalle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN22	Recharge granulométrique de complément pour favoriser la reproduction piscicole (5 m <sup>3</sup> d'un mélange de graviers roulés)	170	G3	Ru de Gervalle	Aucune
LIMIN23	Recentrage et diversification des écoulements par la pose d'épis en génie végétal (40))	520	Vis1	Ru de Visery	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN24	Diversification des écoulements avec pose d'épis déflecteurs (10) + recharge granulométrique après auto-curage du lit	50	H	Ru Hirondelle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(D)
LIMIN28	Diversification des écoulements par épis déflecteurs en génie végétal (30) en supplément /remplacement des aménagements mal adaptés	150	SM1	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN29	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (30 à 40)	190	SM2	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN30	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (80+30)	400+760	SM3	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN31	Diversification: pose de deux déflecteurs en génie végétal	50	SM4	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(D)
LIMIN32	Diversification: pose de déflecteurs en génie végétal (80)	600	SM5	Sainte Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)

LIMIN3 3	Diversification: pose de déflecteurs en génie végétal (100)	1135	SM7	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3 4	Amélioration de l'hydromorphologie: -diversification avec épis en génie végétal (3) en remplacement des anciens -création d'abris-sous-berge (10) -recharge granulométrique (10 m <sup>3</sup> )	340	SM8	Sainte-Marie	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3 5	Diversification: recharger les épis existants avec des fagots de saule (70), pose de nouveaux épis déflecteurs en génie végétal dans le bois (45) et dans roselière (70)	580+380	SMD	Ru Saint-Mard	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3 6	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (15) Evacuation des matériaux et des déchets	180	FVa1	Ru Fond de Vaux	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3 7	Diversification des écoulements: pose d'épis en génie végétal (15)	170	FVa2	Ru Fond de Vaux	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)
LIMIN3 8	Etude préalable pour la renaturation du ru	975+1940+860	Tai3+Tai4+Tai5	Ru des Taillandiers	Aucune
LIMIN3 9	Diversification et recentrage des écoulements: pose d'épis en génie végétal (120) + granulo	1555	Bay	Ru Baybelle	3.1.1.0.(A) 3.1.2.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de rivière concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
Fau1	Faucardage des roseaux	580	A2	Automne	3.1.5.0.(A)
Fau2	Faucardage/ arrachage des herbiers envahissants	500	A4	Automne	3.1.5.0.(A)
Fau3	Faucardage des hélrophytes	380	N3	Ru Noir	3.1.5.0.(A)
Fau4	Arrachage des herbiers envahissants (faux cresson) + faucardage des roseaux	230+400	SMD	Ru Saint-Mard	3.1.5.0.(A)

N° Action	Type	Linéaire de berge du lit mineur concerné (m)	N° tronçon	Cours d'eau	Rubrique Nomenclature LEMA
LIMAJ1	Arasement des merlons en rive droite + dessouchage des peupliers sur merlon après coupe (en concertation avec les communes). Les matériaux pourront être répartis dans les fossés de drainage afin de maintenir en eau les parcelles. Les souches seront évacuées.	170 + 70	A9	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ2	Restauration de 3 bras morts (1 en rive gauche et 2 en rive droite): - décapage de la berge pour favoriser l'alimentation en période de hautes-eaux (115m <sup>2</sup> ) -évacuation des matériaux (terre, vase) -abattage et dessouchage(5)	3 + 6 + 6	A11	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ3	Restauration du bras mort en rive droite: -décapage de la berge (amont et aval soit 120m <sup>2</sup> ) -évacuation des matériaux (terre, vase) -abattage et dessouchage	15	A15	Automne	3.2.2.0.(D)
LIMAJ4	Restauration de l'ancien canal de sortie du moulin constituant une annexe hydraulique en rive droite: -évacuation du bois mort et des chablis, abattage et dessouchage -léger décapage du fond pour maintenir la connexion par l'aval -dépose des matériaux extraits en pied de berge pour recréer des banquettes	4	SM4	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)
LIMAJ5	Restauration de l'ancien canal de sortie du moulin de la Papèterie en rive gauche: -évacuation du bois mort et des chablis -assurer la connexion aval par un décapage de la berge -évacuation des matériaux (terre et vase)	4	SM7	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)

LIMAJ	Restauration du bras mort en rive gauche: -décapage de la berge amont et aval (100m <sup>2</sup> ) -abattage et dessouchage -évacuation des matériaux terreux	8	SM8	Sainte Marie	3.2.2.0.(D)
-------	---	---	-----	--------------	-------------

## TITRE 2 – PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable. L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle. Les opérations de faucardage de la végétation aquatique devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique sur toute la largeur du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août). En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse. Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Les produits de fauche seront déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges pour éviter d'être emportés en cas de montée des eaux. Les produits issus du faucardage seront soit déposés et régalez le long des cours d'eau à une distance suffisante des berges, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains ou soit évacués simultanément à leur enlèvement. Les déchets enlevés, autres que ceux végétaux seront évacués vers un centre de déchetterie public après avoir fait l'objet d'un tri préalable. Les travaux intervenant dans le lit mineur du cours d'eau se dérouleront hors des périodes sensibles vis-à-vis de la faune piscicole présente, à savoir du mois de novembre à mars inclus pour la période de frai des salmonidés. Hors zones de frai reconnues, les interventions manuelles sur la ripisylve à l'extérieur du lit mineur pourront se dérouler en continue durant l'année. Les produits de débroussaillage, d'élagage, d'abattage ou d'émondage seront déposés le long des cours d'eau, ou évacués au terme d'un délai de deux mois sur proposition du S.A.G.E.B.A. et sous réserve de l'accord des propriétaires riverains. En lien avec ses partenaires techniques, le S.A.G.E.B.A. réalisera des suivis permettant de déterminer l'efficacité des travaux entrepris (inventaire piscicole, indice biologique global normalisé, etc...).

### Article 4 : Servitude de passage

Le S.A.G.E.B.A. est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public. Le maître d'ouvrage en charge de l'application du programme de travaux d'entretien régulier lorsqu'il y aura connaissance de son programme de travaux pour la période d'intervention déterminée informera préalablement le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en terme de période d'intervention et d'accès. Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des

affichages d'avis dans les mairies des communes concernées et par un courrier adressé à leur intention. Les travaux d'entretien futur des secteurs ayant déjà fait l'objet d'une intervention seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les propriétaires riverains étant avertis des travaux un mois avant leur exécution par affichages d'avis dans les mairies des communes concernées. Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants à l'occasion des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

#### Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir les services en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

#### Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

Lors des travaux dans un cours d'eau, le maître d'ouvrage aura pour obligation de limiter le départ de matières en suspension ou de corps flottant en ayant recours à la mise en place de dispositifs temporaires.

Dans les espaces favorables, sous réserve de l'accord du propriétaire riverain, le maître d'ouvrage des opérations d'entretien régulier prendra les mesures nécessaires pour préserver la régénération naturelle de la ripisylve ou à défaut pour réaliser des plantations par des espèces autochtones.

### TITRE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Si dans le cadre des opérations du programme d'entretien, des installations, des ouvrages des travaux ou des activités apparaissent nécessaires, et que par le fait de leurs caractéristiques ils relèvent de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire de la déclaration d'intérêt général de l'opération du programme d'entretien sera dans l'obligation de déposer un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation préalable au commencement de l'opération, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code l'environnement.

#### Article 8 : Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur le Président du S.A.G.E.B.A.

#### Article 9 : Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme d'entretien régulier est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt générale n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R. 214-96 du code de l'environnement.

#### Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 16 :Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise et le département de l'Aisne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise, ainsi qu'aux mairies des communes d'Auger saint Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy saint Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles (02), Crépy en Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont (02), Lagny sur Automne (02), Morienvall, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers-Cotterêts (02).

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins 1 an.

#### Article 17 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### Article 18 :Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, les maires des communes d'Auger-Saint-Vincent, Béthancourt en Valois, Béthisy-Saint-Martin, Béthisy-Saint-Pierre, Bonneuil en Valois, Coyolles (02), Crépy en Valois, Duvy, Feigneux, Fresnoy la Rivière, Gilocourt, Glaignes, Haramont (02), Lagny sur Automne (02), Morienvall, Néry, Orrouy, Rocquemont, Russy-Bémont, Saint-Sauveur, Saint-Vaast de Longmont, Saintines, Séry-Magneval, Vauciennes, Vaumoise, Verberie, Vez, Villers-Cotterêts (02), le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le S.A.G.E.B.A., les Commandants du groupement de gendarmerie de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de

l'Oise et de la Préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise ;  
 M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;  
 M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ;  
 M. le Président de l'Agglomération de la région de Compiègne ;  
 M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Valois ;  
 M. le Président de la Communauté de communes de Villers Cotterêts – Forêt de Retz ;  
 M. le Président de la Communauté de communes de la Basse Automne ;  
 M. le Président du Conseil général de l'Oise ;

Fait à Laon, le 19 février 2015

Fait à Beauvais, le 19 février 2015

Le Préfet de l'Aisne  
 Signé : Raymond LE DEUN

Le Préfet de l'Oise  
 Signé : Julien MARION

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

Arrêté préfectoral n° 2015-280 en date du 19 mars 2015 prononçant la soumission au régime forestier de 0 ha 70 a 32 ca de terrain en forêt communale d'HIRSON

Article 1<sup>er</sup> : Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain appartenant à la commune d'HIRSON, dépendant de la forêt communale d'HIRSON et cadastrée comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 0 hectare 70 ares et 32 centiares.

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
HIRSON	BN	129 (en partie)	La tête du franc bois	0,7032
			Total :	0,7032

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2: Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune d'HIRSON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'HIRSON en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 mars 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint des territoires  
Signé : Philippe CARROT

*Service Environnement – Unité Prévention des Risques*

Arrêté n° 2015-268 en date du 5 mars 2015 portant approbation du Plan de prévention inondations et coulées de boue pour la commune de Nogent l'Artaud.

LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.562-1 à L.562-8, R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27, et R.562-1 à R.562-10 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121-1, L.126-1, R.111-2et R.126-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3 ;

VU le code des assurances et notamment les articles A.125-1, L.125-1, L.125-2, et L.125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur la commune de Nogent l'Artaud ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue sur le territoire de la commune de Nogent l'Artaud ;

VU l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne du 14 février 2014 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière - délégation de Nord - Pas de Calais Picardie du 28 avril 2014 ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 juin 2014 ;

VU l'avis de la Chambre de l'Agriculture de l'Aisne du 02 juillet 2014 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Nogent l'Artaud du 04 juillet 2014 et du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Général du 13 octobre 2014 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur daté du 19 décembre 2014 ;

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la direction départementale des territoires de l'Aisne a annexé au rapport d'instruction, joint au dossier présenté à l'enquête publique, les réponses apportées aux observations de fond et de forme soulevées lors du recueil des différents avis susvisés ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale et que les propositions mineures de modifications retenues répondent aux besoins exprimés ;

CONSIDÉRANT que le plan élaboré est conforme aux objectifs de préservation des vies humaines et de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, que le règlement contient des mesures de prévention et de sauvegarde en adéquation à la doctrine nationale exprimée dans les circulaires interministérielles du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 relatives à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

### ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue pour la commune de Nogent l'Artaud est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie de Nogent l'Artaud.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Nogent l'Artaud pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, le maire de Nogent l'Artaud, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 05 mars 2015

Signé : Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Bachir BAKHTI

*Service Environnement - Aménagement foncier*

Arrêté préfectoral modificatif n° 2015-272, en date du 18 mars 2015, clôturant les opérations de remembrement d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et MONT D'ORIGNY

ARTICLE 1 : Le plan de remembrement des communes de ORIGNY-SAINTE-BENOITE et MONT D'ORIGNY, modifié conformément à la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 janvier 2015, est définitif.

ARTICLE 2 : Le plan définitif sera déposé dans les mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et RIBEMONT, le 18 mai 2015 et, le même jour, le dépôt du procès-verbal rectificatif de remembrement aura lieu au service de la publicité foncière de la direction départementale des finances publiques de SAINT-QUENTIN ; ces formalités entraînent le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis qui sera affiché dans les mairies d'ORIGNY-SAINTE-BENOITE et RIBEMONT pendant 15 jours au moins.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées par les modifications (ORIGNY-SAINTE-BENOITE et RIBEMONT) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui est affiché pendant 15 jours au moins en mairie et inséré au recueil des actes administratifs, et qui fait l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à LAON, le 18 mars 2015  
le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Environnement - Mission Natura 2000*

Arrêté inter-préfectoral n° 2015-285 en date du 13 mars 2015 portant dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et la capture, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : IDENTITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de la dérogation est la société par actions simplifiées BAMEO Barrages Aisne et Meuse, 1, rue de Lorraine, 08000 Charleville-Mézières, ou toute personne placée sous son autorité.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA DÉROGATION ET ESPÈCES CONCERNÉES

Le projet de la société BAMEO de « construction d'ouvrages automatisés et de leurs équipements associés, leur entretien et maintenance et la déconstruction des barrages manuels existants de l'Aisne », s'inscrit dans le programme de Voies navigables de France (VNF) de rénovation et de modernisation des voies d'eau et des ouvrages, permettant :

- d'améliorer les conditions de travail des personnels d'exploitation de VNF (pénibilité, risques élevés d'accidents) ;
- de fiabiliser les niveaux d'eau pour l'ensemble des usages (navigation, prélèvements et rejets) ;

- de contribuer à la réduction de l'impact des faibles crues en améliorant la réactivité des ouvrages aux épisodes de petites crues ;
- d'assurer la conformité des ouvrages aux législations récentes : continuité écologique et sécurité des ouvrages hydrauliques.

Dans le cadre de ce projet, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions pour la destruction, l'altération et la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes, dans les conditions définies aux articles 4 à 7 :

Reptile :

- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*.

Amphibiens :

- Grenouille agile, *Rana dalmatina*.

Mammifères :

- Crossope aquatique, *Neomys fodiens* ;
- Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus* ;
- Muscardin, *Muscardinus avellanarius* ;
- Séroline commune, *Eptesicus serotinus* ;
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* ;
- Murin de Natterer, *Myotis nattereri* ;
- Grand Murin, *Myotis myotis* ;
- Oreillard gris, *Plecotus austriacus* ;
- Oreillard roux, *Plecotus auritus* ;
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* ;
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii* ;
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii* ;
- Pipistrelle pygmée, *Pipistrellus pygmaeus* ;
- Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* ;
- Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- Noctule commune, *Nyctalus noctula* ;
- Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*.

Poissons :

- Brochet, *Esox lucius*.

Oiseaux :

- Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis* ;
- Petit Gravelot, *Charadrius dubuis* ;
- Sterne pierregarin, *Sterna hirundo* ;
- Bouvreuil pivoine, *Pyrrhula pyrrhula* ;
- Linotte mélodieuse, *Linaria cannabina*.

Le bénéficiaire est également autorisé à déroger aux interdictions de capture temporaire avec relâcher sur place, de destruction et de perturbation intentionnelle des espèces animales protégées suivantes dans les conditions définies aux articles 4 à 7 :

Reptile :

- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*.

Amphibiens :

- Crapaud commun, *Bufo bufo* ;

- Grenouille agile, *Rana dalmatina*.

Mammifères :

- Hérisson d'Europe, *Erinaceus europaeus* ;
- Écureuil roux, *Sciurus vulgaris* ;
- Crossope aquatique, *Neomys fodiens* ;
- Campagnol amphibie, *Arvicola sapidus* ;
- Muscardin, *Muscardinus avellanarius* ;
- Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* ;
- Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* ;
- Murin de Natterer, *Myotis nattereri* ;
- Grand Murin, *Myotis myotis* ;
- Oreillard gris, *Plecotus austriacus* ;
- Oreillard roux, *Plecotus auritus* ;
- Pipistrelle commune, *Pipistrellus pipistrellus* ;
- Pipistrelle de Kuhl, *Pipistrellus kuhlii* ;
- Pipistrelle de Nathusius, *Pipistrellus nathusii* ;
- Pipistrelle pygmée, *Pipistrellus pygmaeus* ;
- Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros* ;
- Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum* ;
- Noctule commune, *Nyctalus noctula* ;
- Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*.

#### ARTICLE 3 : LIEUX D'INTERVENTION

Région administrative : Picardie

Départements : Aisne et Oise

Communes : Soissons, Cuffies, Fontenoy, Vic-sur-Aisne, Attichy, Couloisy, Trosly-Breuil, Rethondes et Choisy-au-Bac

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA DÉROGATION ET CONDITIONS D'INTERVENTION

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, conformément aux spécifications décrites dans le document "Reconstruction des barrages manuels de l'Aisne - Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement - Octobre 2014" :

- un écologue expert sera recruté pour assurer le bon suivi des mesures « Éviter, Réduire, Compenser », les mesures n'étant pas toutes finalisées, il est indispensable qu'il y ait un contrôle des engagements ;
- application des mesures d'évitement en phase travaux ;
  - ME01 : phasage des interventions dans le temps et dans l'espace ;
  - ME02 : délimitation précise de l'emprise chantier et mise en défens des zones sensibles en bordure du chantier ;
  - ME03 : pose de dispositif anti-intrusion ;
  - ME04 : réduction des emprises (limitant ainsi les impacts sur les milieux naturels) ;
- application des mesures de réduction en phase travaux :
  - MR01 : management environnemental de la phase travaux ;
  - MR02 : accompagnement de chaque tranche de travaux par un coordinateur environnemental ;
  - MR03 : plan de lutte contre la flore envahissante ;
  - MR04 : prévention des pollutions en phase chantier ;
  - MR05 : travaux anticipés sur des secteurs de destruction d'habitats d'espèces sensibles : sauvegarde des chauves-souris arboricoles et des insectes saproxylophages et sauvegarde des chauves-souris gîtant dans les bâtiments ;
  - MR06 : sauvegarde en faveur des reptiles, des amphibiens et des petits mammifères ;

- MR07 : pêches de sauvetage systématiques lors d'opérations d'assec ;
- MR08 : gestion des abords et amélioration de la végétation du cours d'eau ;
- MR09 : restauration / amélioration de l'état de conservation et des fonctionnalités des écotones ;
- MR10 : restauration de la fonctionnalité des habitats impactés et requalification d'espaces dégradés ;
- MR11 : entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonnée des embâcles ;
- MR12 : restauration et aménagements des berges ;
- MR13 : limitation des atteintes aux milieux aquatiques et mise en place de système d'alerte et de traitement des pollutions ;
- MR14 : limitation de la pollution lumineuse et sonore.

## ARTICLE 5 : MESURES COMPENSATOIRES

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures compensatoires sélectionnées parmi celles de la liste ci-dessous proposée dans le dossier de demande d'autorisation, en respectant les principes d'équivalence écologiques.

Elles portent notamment sur :

- MC1 : la restauration d'annexe hydrauliques,
- MC2 : la restauration de frayères et de confluences de petits rus
- MC3 : la suppression de seuils en rivière sur les affluents,
- MC4 : la transformation de peupleraies en zone humide,
- MC5 : la reconversion de terres arables en prairie naturelle,
- MC6 : la gestion des prairies naturelles,
- MC7 : la création et le renforcement de réseaux de haies bocagères
- MC8 : la création et l'entretien des mares,
- MC9 : la restauration et la gestion des berges.

Les mesures compensatoires sélectionnées devront :

- rendre cohérentes les compensations au titre des espèces protégées et de la loi sur l'eau (zones humides / frayères) ;
- pour les propositions d'espaces naturels compensateurs (pas de superposition des zones de compensation) d'au minimum 11,3 ha sur le bassin versant de l'Aisne, dont 7 ha de zones humides, 0,7 ha de frayères et zones d'alimentation / croissance (hors couverture par les zones humides) et 3,6 ha pour les espèces protégées, et leurs modes de sécurisation foncière, être soumises avant réalisation à l'avis du Comité de suivi inter-départemental défini à l'article 6 du présent arrêté qui décide le cas échéant de l'opportunité de saisir le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Picardie avant validation par les services de l'État concernés pour validation.

La sécurisation foncière pourra être réalisée par acquisition, bail emphytéotique ou conventionnement. Les sites sécurisés devront faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée du contrat de partenariat public privé.

## ARTICLE 6 : MESURES DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Les modalités de suivi du fonctionnement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place le comité de suivi inter-départemental défini par « l'arrêté INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE

L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA DÉCONSTRUCTION DES ANCIENS BARRAGES ET LA RECONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES NOUVEAUX BARRAGES DE VAUXROT, FONTENOY ET VIC-SUR-AISNE DANS LE DÉPARTEMENT DE L' AISNE ET DES BARRAGES DE COULOISY, HÉRANT ET CARANDEAU DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE » de ce jour. Ce comité est chargé du contrôle de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions de mesures compensatoires tel que prévu à l'article 5 du présent arrêté. Il assure notamment la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation suivantes :

- gestion des débits minimum aux périodes de migration des espèces aquatiques ;
- contrôle de l'efficacité des ouvrages de franchissement ;
- suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites des mesures compensatoires ;
- bilans de suivi réalisés aux années n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures liées au projet sera transmis annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, aux directions départementales des territoires de l'Aisne et de l'Oise, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, ainsi qu'au président du comité de suivi de l'opération.

L'ensemble des données naturalistes acquises avant, pendant et après travaux sera transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie pour alimenter les observatoires régionaux et national de la biodiversité.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

#### ARTICLE 8 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### ARTICLE 9 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICATION

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Soissons et de Compiègne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie respectivement de l'Aisne et de l'Oise, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 13 mars 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

Le préfet de l'Oise  
Signé : Emmanuel BERTHIER

Arrêté N°2015-EP-02 en date du 24 mars 2015 portant dérogation à l'interdiction de capture de specimens d'espèces animales protégées

ARTICLE 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, 1 place Gingko village Oasis 80044 Amiens cedex 1, ou toute personne placée sous son autorité.

ARTICLE 2 : Espèces d'amphibiens concernées

triton crêté, *Triturus cristatus* ;  
triton alpestre, *Triturus alpestris* ;  
triton palmé, *Triturus helveticus* ;  
triton ponctué, *Triturus vulgaris* ;  
salamandre tachetée, *Salamandra salamandra* ;  
rainette verte, *Hyla arborea* ;  
crapaud commun, *Bufo bufo* ;  
grenouille agile, *Rana dalmatina* ;  
grenouille rousse, *Rana temporaria* ;  
grenouille de Lessona, *Rana lessonae* ;  
grenouille rieuse, *Rana ridibunda* ;  
sonneur à ventre jaune, *Bombina variegata*.

ARTICLE 3 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture conduites par le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie dans le cadre de la mise en place d'un barrage temporaire annuel. Le site retenu pour cette opération, à savoir la traversée de la route RD 85 au niveau de l'étang de la Logette, est reconnu comme un corridor important pour la migration des espèces visées.

ARTICLE 4 : Lieux d'intervention

Région administrative : Picardie  
Département : Aisne  
Commune : Beuvardes

ARTICLE 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 avril 2019.

ARTICLE 6 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve que toutes personnes qui interviennent sur le terrain soient formées aux mesures prophylactiques concernant la chytridiomycose. Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

ARTICLE 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Voie et délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Château-Thierry, le colonel commandant des groupements de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

FAIT A LAON, le 24 mars 2015

Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Raymond LE DEUN

*Service de l'Agriculture*

Arrêté n° 2015-274 en date du 16 mars 2015, relatif à la nomination des membres de la commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La commission spécialisée de la CDOA dans le cadre de la réforme de la procédure d'agrément des GAEC est composée comme suit :

- le Préfet, président ou son représentant,
- trois fonctionnaires de la DDT dont le directeur départemental des territoires ou son représentant,

Sont, en outre, nommés pour trois ans :

- Au titre des agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

**M. Jean-Marc LAMOTTE** demeurant à **ETREAUPONT**, suppléant,  
M. Gaël FOUAN demeurant à MONDREPUIS, suppléant,

**M. Christophe CARON** demeurant à **LAVAQUERESSE**, titulaire,  
M. Charles HUBERT demeurant à SOMMERON, suppléant

**M. Philippe CASSELEUX** demeurant à **LAIGNY**, titulaire,  
M. Jean-Paul VUILLIOT demeurant à CHATILLON LES SONS, suppléant ,

- Au titre des agriculteurs représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département, désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

**M. Didier HALLEUX demeurant à HAUTION, titulaire,**  
M. Christophe MOREAU demeurant à HARGICOURT, suppléant.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 2 Mai 2014 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 16 mars 2015

Le Préfet,  
signé : Raymond LE DEUN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature n° 2015-267 accordée le 10/03/2015 par Mme Jocelyne BOULNOIS, trésorière de Anizy le Château à Mme ASLI Fadila

La soussignée BOULNOIS Jocelyne, chef de poste de la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU, déclare :

Donner délégation de signature à Mme ASLI Fadila, contrôleuse des finances publiques,

Pour gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour, d'une manière générale, effectuer toute opération concernant la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU, sans son concours, mais sous sa responsabilité.

Fait à ANIZY LE CHÂTEAU, le 10 mars 2015

Le comptable de la Trésorerie d'ANIZY LE CHÂTEAU,  
signée : Jocelyne BOULNOIS

Délégation de signature n° 2015-287 en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 03 mars 2015 par Mme Sonia ROUCAUTE, responsable de service des impôts des particuliers de Laon

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LAON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Durant les absences du responsable, délégation de signature est donnée à Mme DURECU Céline et M. CANIVET Dominique, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LAON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom.prénom	Nom,prénom	nom prénom
DURECU Céline	CANIVET Dominique	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BIGARD Béatrice	BERTAUX Olivier	CARLIER Annick
DELEVALLEE Brigitte	SEREDA Marie	GAILLARD Sandrine
MENARD Jean-Baptiste	NEUVILLE Antoine	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HEMERY Joel	BOUTEILLER Josiane	CAUDRON Christelle
CRESSIOT Roselyne	MACRI Michel	BILLOT Christian
TUTIN Christine	GIVAIR Virginie	GIORGI AGNES
QUINT Jean-Claude	SERIN Michel	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après sauf ce qui concerne les déclarations de créances qui ne peuvent être signées que par le Responsable ou les Inspecteurs dénommés Mme DURECU ou Mr CANIVET.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURECU Céline	Inspectrice	7600€	12 mois	76000€
CANIVET Dominique	Inspecteur	7600€	12 mois	76000€
ALLAIN Corinne	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
DROP Véronique	Contrôleuse	300 €	3 mois	3000€
BIGARD Béatrice	CP	300€	3 mois	3000€
VASSEUR Martine	AAP	300€	3 mois	3000€

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de L'Aisne

A Laon, le 03/03/2015

Le comptable,  
Responsable de service des impôts des particuliers de LAON  
Inspectrice divisionnaire des finances publique  
Signé : Sonia ROUCAUTE

#### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques  
Sous-Direction des Soins de 1er Recours et des Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-69 en date du 20 mars 2015 relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président  
La Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de CHAUNY ou son représentant  
La Directrice du Centre Hospitalier de CHAUNY ou son représentant  
Mme Carole ROYER, cadre de santé, formatrice permanent, titulaire  
Mme Magalie LAFRANCAISE, aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage, titulaire

Mme Ingrid WNUCZYNSKI, représentante des élèves, titulaire

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par le Directeur de l'Institut de Formation qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil de Discipline ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximum de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : La Sous-Directrice des soins de premier recours et des professionnels de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'institut et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie.

Fait à Amiens, le 20 mars 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,  
La Responsable du Service des Professionnels  
de Santé,  
Signé : Aurore FOURDRAIN

Arrêté n° D-PRS-MS-GDR-2015-36 en date du 26 Février 2015 modifiant  
l'arrêté n° D-PRPS-MS-GDR-2014-380 relatif à la composition et au fonctionnement  
de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité.

Vu le Code de la sécurité sociale – Section 5 : Etablissement de santé – articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 3 février 2015 du Directeur de l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie ; portant désignation des membres du collège Assurance Maladie de la Commission de Contrôle,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Assurance Maladie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'Activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Monsieur Jean-Yves CASANO (CPAM de la Somme)

Monsieur Eric BURLOT (Direction Régionale du Service Médical)

Madame Laetitia CECCHINI (CPAM de la Somme)

Monsieur Philippe HERBELOT (MSA de Picardie)

Monsieur Jean Marc TOMEZAK (RSI de Picardie)

En qualité de suppléants :

Monsieur Marc TARDIEU (Direction Régionale du Service Médical)

Monsieur Alain CHELLOUL (CPAM de l'Aisne)

Madame Mathilde ROY (CPAM de la Somme)

Monsieur Denis TILAK (MSA de Picardie)

Monsieur Christophe DUMOULIN (RSI de Picardie)

ARTICLE 2 : Les personnes dont le nom suit sont nommées représentantes de l'Agence Régionale de Santé de Picardie au sein de la Commission de Contrôle de la Tarification à l'activité des établissements de santé :

En qualité de titulaires :

Madame Françoise VAN RECHEM,

Madame Françoise PETIOT,

Monsieur Rézak IDRIS,

Madame Claude MARINTABOURET,

Monsieur Patrick VERBEKE.

En qualité de suppléants :

Monsieur Fabrice LAURAIN,

Madame Véronique VERMENIL,

Madame Sonia MARAZANO,

Monsieur Thierry VEJUX,

Monsieur Stéphane COQUANT.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour cinq ans. Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonctions au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

La commission ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents. Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations. Ils ne peuvent pas siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

La commission de contrôle propose au directeur général de l'agence régionale de santé le programme de contrôle régional annuel qu'elle élabore sur la base d'un projet préparé par l'unité de coordination régionale du contrôle externe placée auprès d'elle.

ARTICLE 4 : le directeur général de l'agence régionale de santé désigne, par cet arrêté, Madame Françoise VAN RECHEM comme présidente de la commission parmi les représentants de l'agence. Elle a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants des deux collèges composant la commission de contrôle et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

ARTICLE 6 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 Rue Daire 80037 AMIENS.
- 2) D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge du travail, de la solidarité et de la fonction publique et la ministre en charge de la santé et des sports.
- 3) D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemercier 80000 AMIENS.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 26 Février 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Signé : Christian DUBOSQ

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

*Services à la Personne*

Récépissé n° 2015-273 en date du 20 mars 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809846934 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » à SAINT QUENTIN,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 5 mars et complétée le 18 mars 2015 par Madame Audrey SINTCHENKO, en qualité de gérante de la SARL SIRAQUSE Services « Axéo services » dont le siège social est situé 21 boulevard Emile et Raymond Pierret – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809846934 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 20 mars 2015.

Po/ le préfet et par délégation,  
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,  
Signé : Francis H. PRÉVOST

## **RESEAU FERRE DE FRANCE**

Décision n° 20150045 du président du conseil d'administration de RFF en date du 13 mars 2015 portant modification déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à BECQUIGNY

LE DIRECTEUR REGIONAL

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

**Vu** la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Nord - Pas de Calais Picardie ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant nomination de Monsieur François MEYER en qualité de directeur régional pour les régions Nord - Pas de Calais et Picardie ;

**Vu** la décision du 5 janvier 2015 portant délégation de signature de Madame Véronique LECHEVIN en qualité du Chef de service Aménagement et Patrimoine

**Vu** l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 19/03/2013, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 180,715 et 201.200 de la ligne Ligne de Busigny à Hirson valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne ;

**Vu** la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 180,715 et 201.200 de la ligne Ligne de Busigny à Hirson prononcée par le conseil d'administration du 28/03/2013, publiée le 15/04/2013 au Bulletin Officiel de RFF, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord le 18 avril 2013 et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne le 23 avril 2013.

**Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public

#### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à BECQUIGNY (Aisne) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaunes sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
02061	Tout Y Faut	C	178	20835
02061	Tout Y Faut	C	209	13873
02061	Tout Y faut	C	212	3668
02061	Becquignette	B	162	5792
02061	La Croisette	A	170	905
<b>TOTAL</b>				<b>45073</b>

## **ARTICLE 2**

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 13 mars 2015

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais,  
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine  
Véronique LECHEVIN